

Chemin :

Code de la construction et de l'habitation

- ▶ Partie réglementaire
 - ▶ Livre Ier : Dispositions générales.
 - ▶ Titre III : Chauffage et ravalement des immeubles - Lutte contre les termites.
 - ▶ Chapitre VI : Infrastructures pour la recharge des véhicules électriques dans les bâtiments et le stationnement sécurisé des vélos

Article R136-1

- ▶ Créé par Décret n°2011-873 du 25 juillet 2011 - art. 1

Pour l'application de l'article L. 111-5-3, lorsque les bâtiments, dont la demande de permis de construire a été déposée avant le 1er janvier 2012, situés en France métropolitaine, à usage principal de bureaux ne comportant pas de logements et équipés d'un parc de stationnement bâti clos et couvert d'accès réservé aux salariés, possèdent les caractéristiques suivantes :

— capacité de stationnement supérieure à 20 places dans les aires urbaines de plus de 50 000 habitants, capacité de stationnement supérieure à 40 places dans les autres cas ;

— un unique propriétaire et un unique occupant de l'ensemble constitué des locaux et du parc de stationnement,

le propriétaire réalise, à partir d'un tableau général basse tension situé en aval du disjoncteur de l'immeuble, des circuits électriques dédiés permettant la connexion de points de charge pour la recharge normale des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et équipe une partie des places du parc de stationnement de ces points de charge.

Cette installation dessert au moins 10 % de la totalité des places du parc de stationnement destinées aux véhicules automobiles dans les aires urbaines de plus de 50 000 habitants, 5 % dans les autres cas.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la construction et de l'habitation. - art. L111-5-3

Créé par: Décret n°2011-873 du 25 juillet 2011 - art. 1